

Compte rendu de la séance du 04 février 2025

Secrétaire(s) de la séance:

Sylvie JUNG

Ordre du jour:

- Approbation du règlement financier du SDEY.
- Approbation du programme de travaux O.N.F 2025.
- Proposition d'amélioration du système de sécurité à la mairie - VERISURE.
- Proposition de modification du prestataire du système de sécurité à l'ALGECO.
- Délibération concernant le devis pour les peintures murales à l'église de Domecy.
- Délibération concernant les ZAER.
- Délibération sur la réforme des redevances des agences de l'eau :
 - * Eau
 - * Assainissement
- Délibération de demande de DETR pour l'épicerie Associative.
- Délibération de demande de subvention au PACTE TERRITOIRE.
- Convention CCAVM instruction des autorisations du droits des sols.
- Motion de soutien aux écoles.
- Questions diverses.

Délibérations du conseil:

AUTORISATION ASSISTANCE TECHNIQUE (DE 2025 002)

M. le Maire rappelle au conseil municipal la convention SATESE signée le 18 mars 2021 qui arrive à son terme.

Il présente la nouvelle convention mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau qui doit être signée pour les cinq années qui viennent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise M. le Maire à signer la convention concernant l'assistance technique apportée par le SATESE.

CONVENTION INSTRUCTION AUTORISATIONS DU DROITS DES SOLS (DE 2025 003)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN. Il rappelle également la délibération en date du 25 février 2021 par laquelle la commune de Domecy-sur-Cure transférée la compétence pour ce qui concerne l'instruction des :

- CUa
- CUb
- Déclaration préalable
- Permis de Démolir
- Permis de Construire
- Permis d'Aménager

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise M. le Maire à signer la convention de mise en place du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la CCAVM.

TRAVAUX ONF - PROGRAMME 2025 (DE 2025 004)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'Office National des Forêts pour l'exercice 2025 :

- Parcelle 5U – Maintenance mécanisée et dégagement manuel des régénérations naturelles

Le programme de travaux 2025 de l'Office National des Forêt est accepté selon le programme d'action et le devis pour la somme de 1340.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote POUR à l'unanimité et prévoit d'inscrire la dépense au BP 2025.

LANCEMENT DE CONCERTATION ZAER (DE 2025 005)

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique dans l'Yonne.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de :

- de mettre à disposition du public les pièces (1) permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du mardi 21 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024,
- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- de mettre à disposition du public les pièces (2) permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du mardi 21 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024,

– mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

CONVENTION REGLEMENT FINANCIERE SDEY (DE 2025 006)

M. le Maire rappelle que la commune de DOMECY-sur-CURE a délibéré le 28 février 2019 pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) dans l'Yonne.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune de DOMECY-sur-CURE, font l'objet de conventions définissant la répartition financière.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 16 décembre 2024 délibération N°089-2000047181-20241220-DE108_2024_DE)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les ETUDES ET TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de DOMECY-sur-CURE, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000.00 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne en date du 11 décembre 2018 portant règlement financier,

Après avoir délibéré,

ACCEPTTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 16 décembre 2024 (joint en ANNEXE de la présente délibération).

ACCEPTTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune de DOMECY-sur-CURE lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000.00 €.DIT que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

DETR 2025 EPICERIE ASSOCIATIVE (DE 2025 007)

M. le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de l'autoriser à procéder à l'instruction d'un dossier de demande de subvention DETR 2025 concernant le projet de réhabiliter un bâtiment afin de le transformer en épicerie associative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention DETR au titre de l'année 2025 et à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

PACTE DE TERRITOIRE DEMANDE DE SUBVENTION (DE 2025 008)

M. le Maire présente au conseil municipal le projet de l'épicerie participative à Usy.

Il propose de présenter un dossier afin d'obtenir une subvention dans le cadre du programme **PACTE DE TERRITOIRE.**

Le conseil municipal :

Autorise M.le Maire à solliciter une subvention auprès de VILLAGE DE L'YONNE +, PACTE DE TERRITOIRE au conseil départemental de l'Yonne.

Autorise M.le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

REFORME REDEVANCES AGENCES DE L'EAU EAU POTABLE (DE 2025 010)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 juin 2024 de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de deux coefficients de performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau (55 % sur le rendement et 25 % sur le patrimoine);
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.46 € HT/m³ pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.085 € HT/m³ pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil municipal **FIXE** à **0.017 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, **PRECISE** que ce montant pourra être arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche et **STIPULE** que cette contre-valeur devra être revue chaque année en fonction des montants appliqués aux deux nouvelles redevances par les Agences de l'Eau et des coefficients de performance entre 2026 et 2030.

REFORME REDEVANCES SYSTEME ASSAINISSEMENT COLLECTIF (DE 2025 011)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 juin 2024 de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des "systèmes d'assainissement collectif" :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance à 0.089 € HT/m³ le tarif de base de la redevance "performances des systèmes d'assainissement collectif" pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des réseaux n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le Conseil municipal **FIXE** à **0.0267 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, **PRECISE** que ce montant pourra être arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche et **STIPULE** que cette contre-valeur devra être revue chaque année en fonction des montants appliqués aux deux nouvelles redevances par les Agences de l'Eau et des coefficients de performance entre 2026 et 2030.

INSTALLATION ALARME POUR L'EPICERIE ASSOCIATIVE (DE 2025 013)

M. le Maire présente la proposition de M.Kévin MOREAU représentant la société VERISURE concernant le remplaceant du système de sécurité à L'ALGECO à Usy.

Il présente un devis d'installation et de fonctionnement de VERISURE avec achat du matériel (garanti à vie) et un abonnement mensuel.

Achat du matériel : 228.00 € HT et 273.60 € TTC.

Abonnement mensuel : 57.60 € TTC par mois avec un engagement de 24 mois.

Il informe également que le matériel sera déplacé gratuitement dans le nouveau bâtiment au moment voulu.

Après en avoir délibéré le conseil municipal autorise M.le Maire à signer le contrat anti intrusion pour l'épicerie associative et inscrit la dépense au budget.